



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

GROUPE NATIONAL D'ÉCHANGES SUR LE BIOGAZ

2 MARS 2021



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INTRODUCTION

Sophie Murlon,
directrice de l'énergie,
Direction générale de l'énergie et du climat

Introduction

- Présentation du Groupe national d'échanges sur le biogaz
- Contexte SNBC et PPE
- Bilan des recommandations du Groupe de travail sur la méthanisation

La place du gaz et du biogaz dans la SNBC

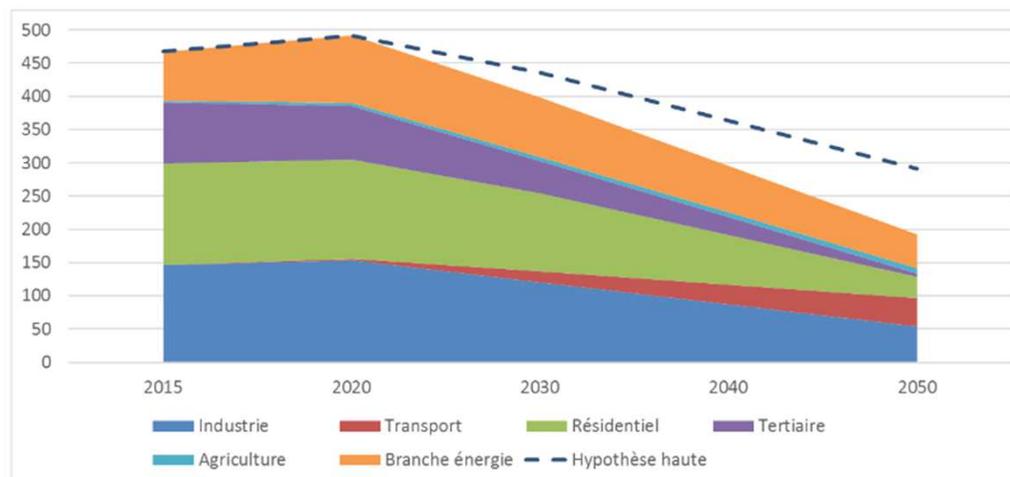
Le gaz fait partie du mix énergétique à l'horizon 2050 mais il doit être 100% décarboné.

La décarbonation nécessite de recourir aux ressources en biomasse, limitées, qui ne permettent pas de substituer l'ensemble du gaz fossile actuellement consommé (479 TWh en 2019) par du gaz d'origine renouvelable (potentiel de production entre 195 TWh et 295 TWh en 2050).

La contrainte sur la biomasse implique :

- de diminuer la consommation de gaz à l'horizon 2050
- d'orienter le gaz vers les usages à haute valeur ajoutée et ayant peu de possibilités de substitution : le transport (poids lourds, navires) et l'industrie.

Consommation nationale de gaz y compris hydrogène (TWh PCS)



La programmation pluriannuelle de l'énergie constitue un signal clair du soutien de l'Etat pour le développement de la filière.

Un effort financier conséquent et inédit de l'Etat pour continuer à soutenir le développement de la méthanisation sur les **10 prochaines années**

L'engagement initialement prévu à 7,9 Md € **a été rehaussé à 9,7 Md€** pendant l'élaboration de la PPE.

Les **objectifs de la PPE** sont :

- 7% de la consommation de gaz d'origine renouvelable en 2030 si les baisses de coût visées dans la trajectoire de référence (75 €/MWh PCS en 2023 et 60 €/MWh PCS en 2028 pour l'obligation d'achat suite à appel d'offres) sont bien réalisées
- jusqu'à 10 % en cas de baisse de coûts supérieure
- Objectifs de production de biogaz en TWh PCS (objectifs communs au biométhane injecté ou non injecté dans les réseaux de gaz naturel et au biogaz produisant de l'électricité)

2016	2023	2028
5,4 TWh PCS Dont 0,4 TWh injecté	14 TWh PCS Dont 6 TWh injecté	24 à 32 TWh PCS Dont 14 à 22 TWh injecté

Bilan des recommandations du Groupe de travail sur la méthanisation

	Mesures	Statut
1	Le lancement d'un appel d'offres pour les projets de méthanisation	En cours
2	La mise en place d'un complément de rémunération pour les petites installations valorisant le biogaz par production d'électricité	En cours
3	La facilitation de l'accès au crédit pour la méthanisation agricole	Terminé
4	La sortie du statut de déchets des digestats et sécurisation de leur valorisation au sol	En cours
5	L'utilisation du bioGNV par les engins agricoles	Terminé
6	La décarbonisation du secteur des transports : Complément de rémunération pour les producteurs de biométhane non injecté dans les réseaux de gaz naturel	En cours
7	La promotion des bonnes pratiques de la filière	Terminé
8	Le renforcement des démarches de qualité	Terminé
9	La création d'un portail national de ressources sur la méthanisation par la filière avec le soutien de l'Etat	En cours
10	La simplification de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Terminé
11	La création d'un guichet unique méthanisation pour l'instruction des dossiers réglementaires	Abandon lors du GT du 14/01/2019
12	La simplification de la réglementation « loi sur l'eau »	Terminé
13	L'élargissement des gisements pour la méthanisation (mélange de boues)	Terminé
14	La généralisation de la méthanisation des boues de grandes stations d'épuration	Abandon lors du GT du 14/01/2019
15	Publication de l'arrêté permettant la réfaction des coûts de raccordement des installations de méthanisation au réseau de transport de gaz naturel.	Terminé
16	La création d'un « droit à l'injection » : Renforcement des réseaux de gaz naturel pour le raccordement d'installations de méthanisation	Terminé



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Groupe national d'échanges biogaz

2 mars 2021



Etat des lieux des installations biogaz et dynamique actuelle



Julien THUAL

Agence de la Transition Écologique
Service Mobilisation et Valorisation des Déchets
julien.thual@ademe.fr 02 41 20 74 15

Plan

- 1. Les données disponibles**
- 2. Le parc en service**
- 3. La dynamique actuelle**
- 4. Avancement / PPE**



1- Les données disponibles

→ *Le parc d'installations en service*

Tableaux de bord trimestriels gaz et élec – Ministère - SDES

<https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/tableau-de-bord-biogaz-pour-la-production-deelectricite-quatrieme-trimestre-2020?rubrique=21&dossier=174>

SINOE – ADEME Cartographies – Rapport bilan annuel - info pratiques par installation

<https://www.sinoe.org/thematiques/consult/ss-theme/29>

Open Data opérateurs de réseaux gaziers
production

<https://opendata.reseaux-energies.fr/>

Éléments clés des sites de biométhane en

Source et base de données gérée par Grtgaz et AFGNV :

https://gnv-grtgaz.opendatasoft.com/pages/dashboard_v3.

→ *La dynamique de projets*

Bilans des dossiers aidés par l'ADEME et cofinanceurs

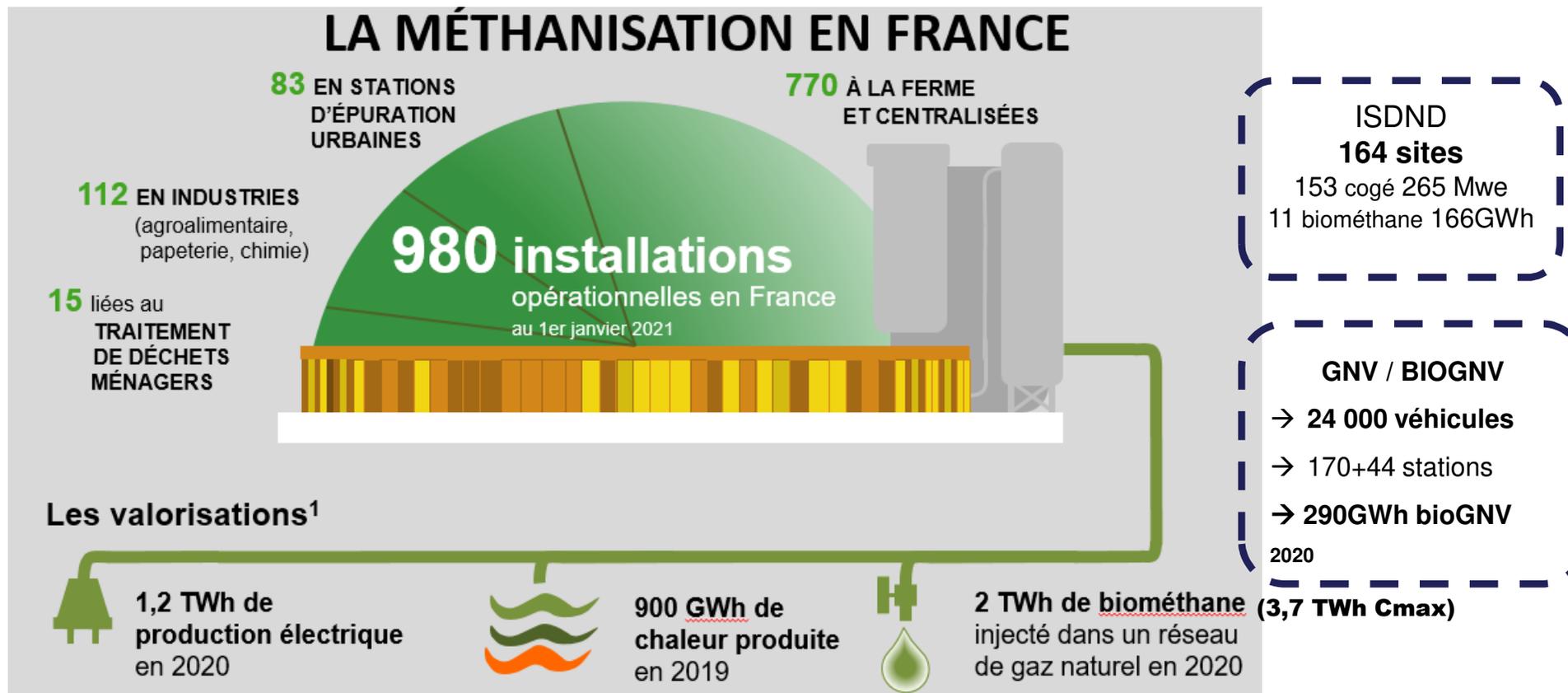
Bilans présentés en groupes de travail (GT injection etc.)

Bilan de la procédure identification ADEME. (MAJ mars 2021) → FIN

https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/synthese_identification_intallations_biometthane.pdf

Registre de réservations des capacités d'injection

2- Le parc en service au 1^{er} janvier 2021



3- La dynamique en cours

Dynamique annuelle des projets ADEME contractualisés

(2019 – 2020 - 2021)

→ 140 projets par an

→ 55 M€ aides

→ 115 projets injection pour 1,4 TWh

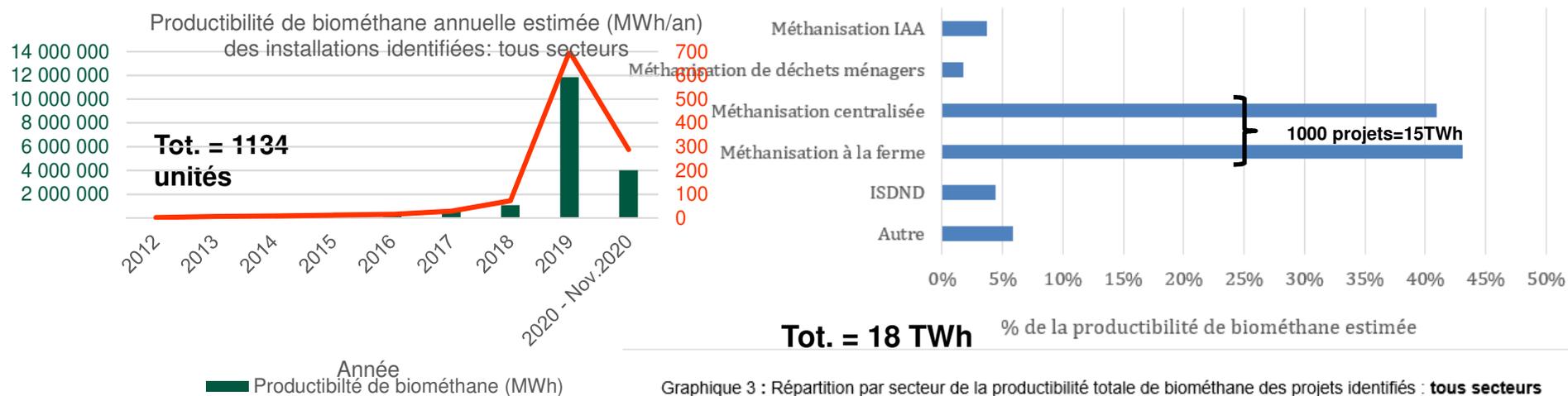
→ 25 projets cogé. Pour 0,1 TWh

+ projets sans subventions: 2020 10 ? 15 ?

→ Nouvelle donne tarifaire pour les projets « ADEME » en 2022

3- La dynamique en cours

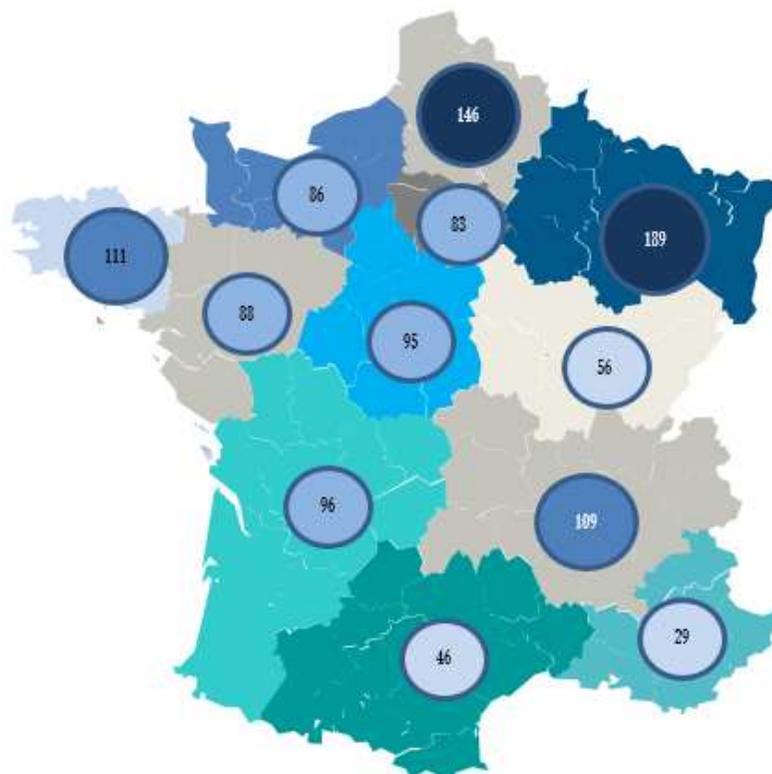
Projets sous « identification ADEME »



Graphique 3 : Répartition par secteur de la productibilité totale de biométhane des projets identifiés : tous secteurs

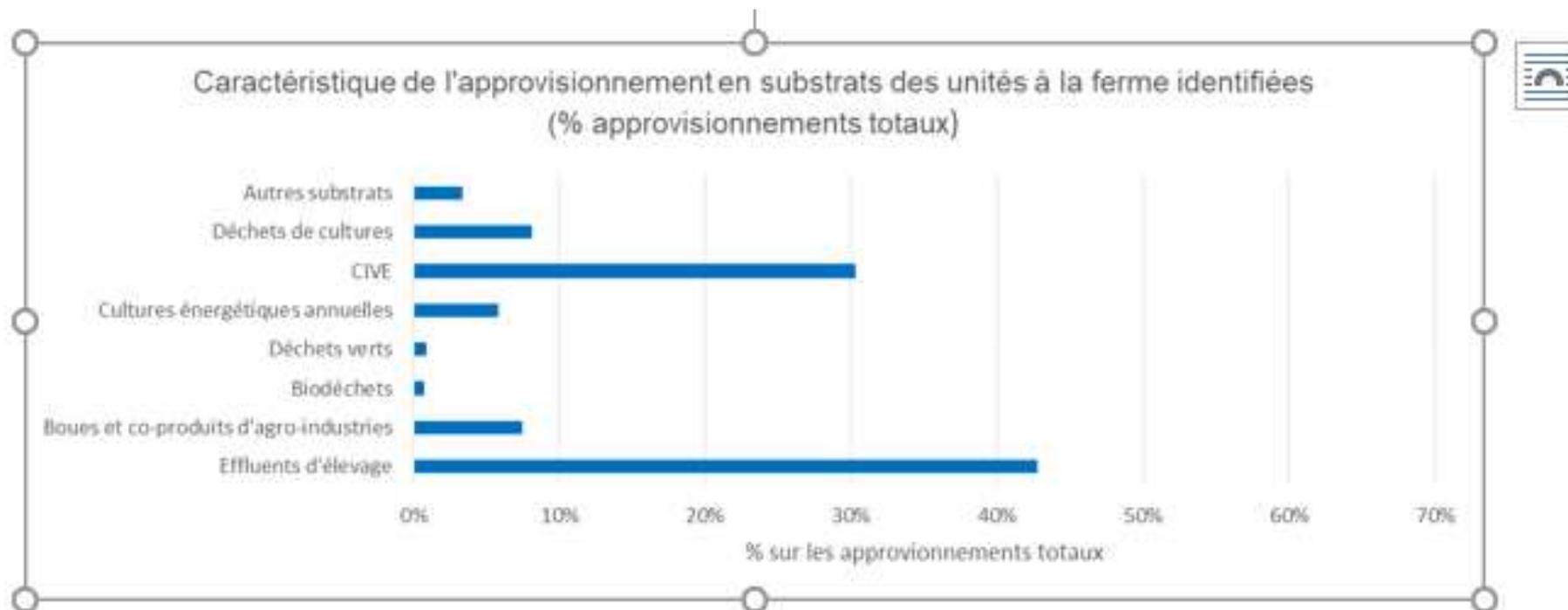
3- La dynamique en cours

Projets sous « identification ADEME » : aperçu géographique



3- La dynamique en cours

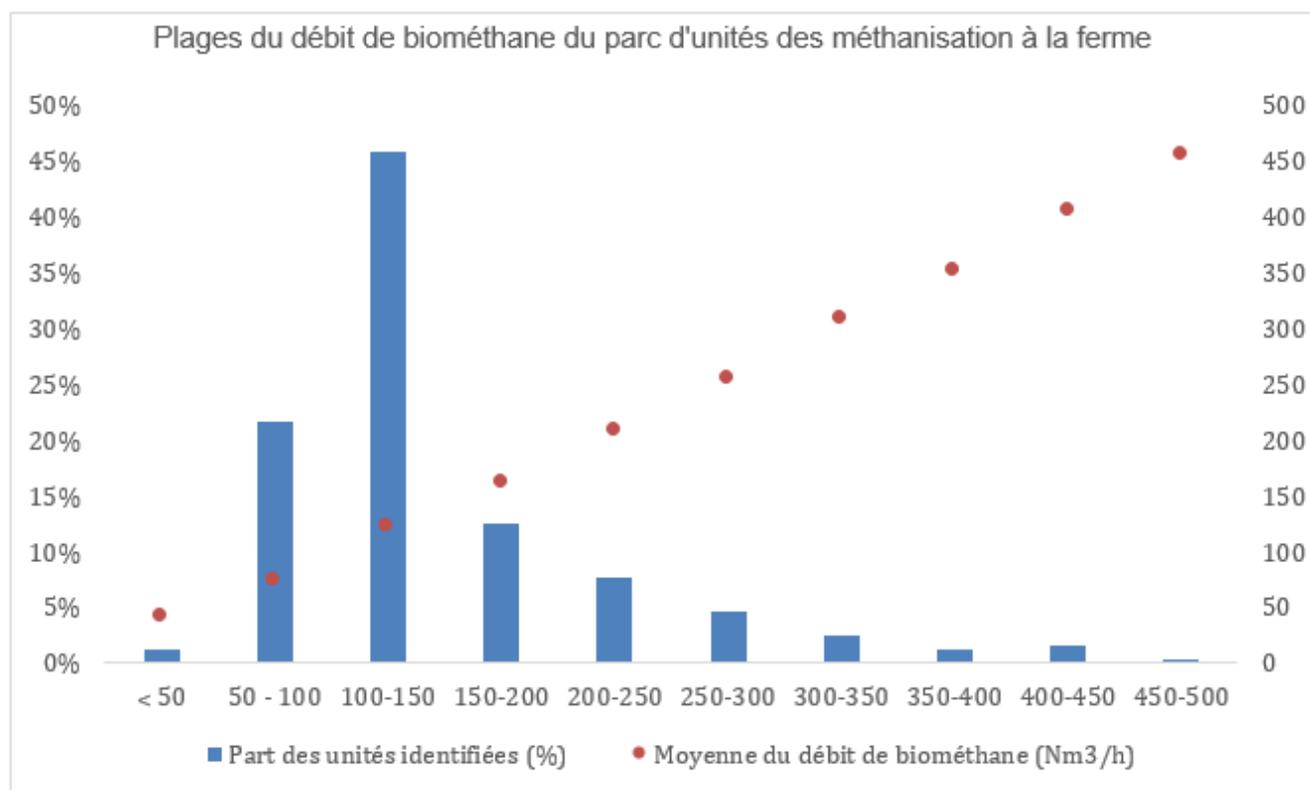
Projets sous « identification ADEME » - Secteur à la ferme : approvisionnements



Graphique 13 : Caractéristiques de l'approvisionnement en substrats des unités identifiées : secteur à la ferme

3- La dynamique en cours

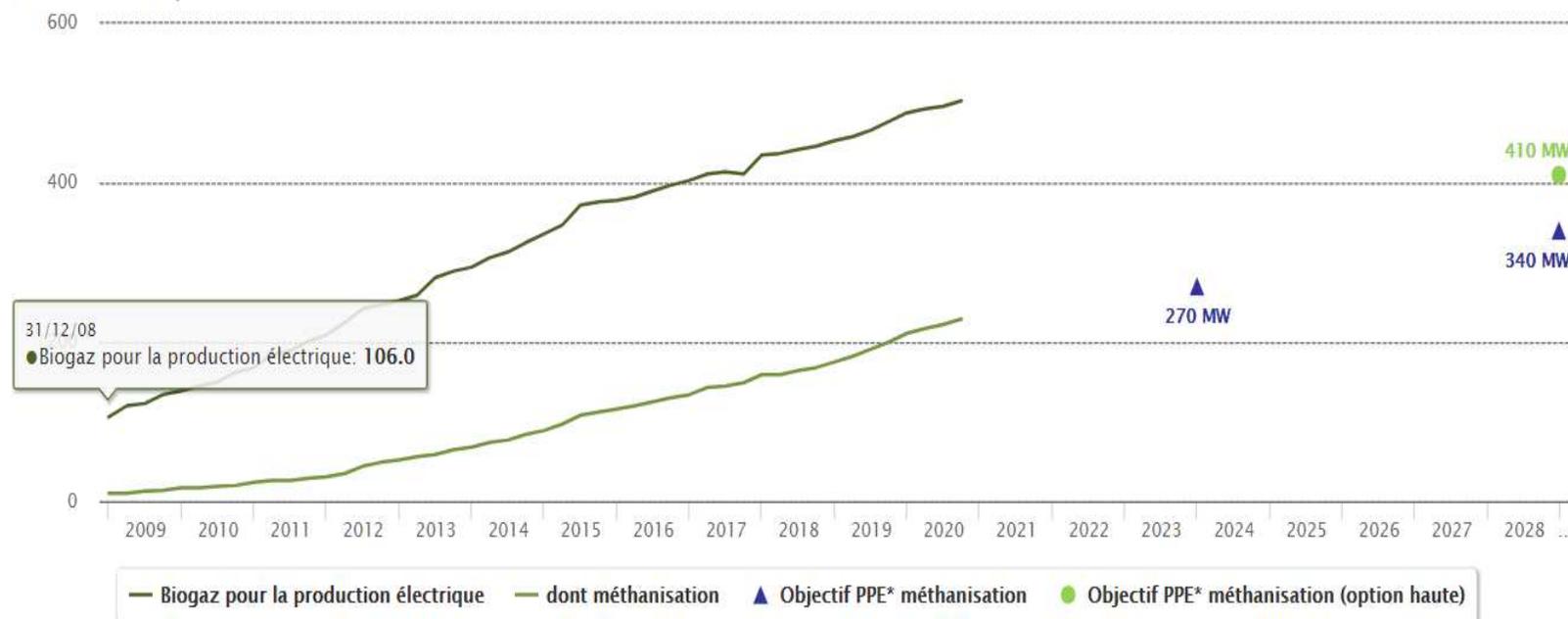
Projets sous « identification ADEME » - secteur à la ferme : capacités moy. Nm³.h



4- Avancement par rapport aux objectifs PPE → Electricité

Évolution du parc des installations de production d'électricité à partir de biogaz, en France continentale

Puissance électrique en MW



* La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) prévoit un premier objectif de puissance installée pour fin 2023 et deux options (haute et basse) pour fin 2028 (cf. décret n°2020-456 du 21 avril 2020).

Champ : France continentale

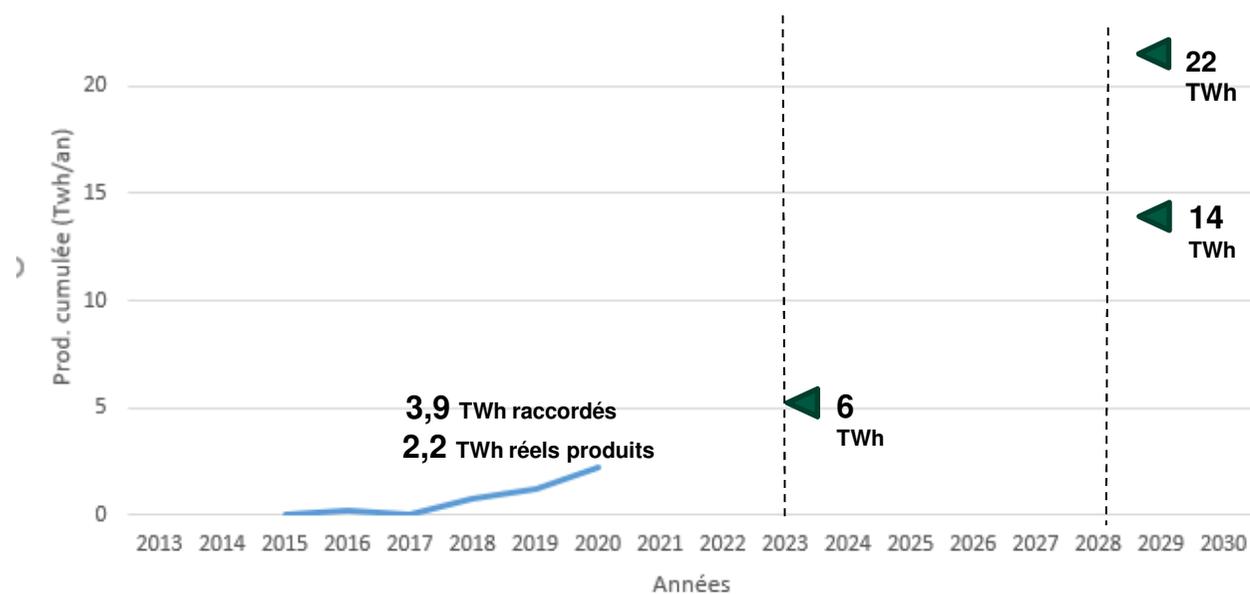
Source : SDES d'après Enedis, RTE et la CRE

4- Avancement par rapport aux objectifs

PPE

→ Biométhane

Evolution de la production cumulée de biométhane (TWh/an)





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Merci pour votre attention



Julien THUAL
Agence de la Transition Ecologique
Service Mobilisation et Valorisation des Déchets
julien.thual@ademe.fr 02 41 20 74 15

Présentation du plan d'action biométhane

1. Présentation de l'actualité sur les dispositifs de soutien

- Dispositif d'obligation d'achat de biométhane à un tarif réglementé (guichet tarifaire)
- Dispositif d'obligation d'achat de biométhane suite à appel d'offres
- Dispositif de complément de rémunération pour le biométhane non injecté
- Consultation sur un dispositif complémentaire de soutien à la production de biométhane
- Appel à projets dans le cadre des programmes d'investissement d'avenir (PIA) pour le financement de démonstrateurs de solutions pour le développement de la filière méthanisation

2. Présentation de l'actualité sur d'autres dispositifs réglementaires relatifs à la méthanisation

- Critères de durabilité, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'intrants
- Consultation sur les prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation soumises à la rubrique ICPE 2781
- Dispositif de contrôles périodiques par des organismes agréés
- Dispositifs de garanties d'origine de biogaz
- Prêts méthanisation de la BPI, avec le soutien du MAA et de l'ADEME
- Mesures en faveur de la filière biométhane dans le contexte d'état d'urgence sanitaire
- Etudes de propositions de mécanismes biométhane pour les projets de construction

Partie I

Présentation de l'actualité sur les dispositifs de soutien



Evolution du dispositif d'obligation d'achat en novembre 2020 pour tenir compte de la maturité atteinte par la filière depuis 2011.

- Démarche de **notification** d'un nouveau tarif d'achat pour les installations de biométhane classiques en cours, à partir de l'étude technico-économique menée en 2018 sur les installations existantes
- Publication le 24 novembre 2020 d'un **dispositif transitoire d'obligation d'achat de biométhane à un tarif réglementé**, dans l'attente de la validation des futurs dispositifs de soutien par la Commission européenne



Principales dispositions du dispositif transitoire d'obligation d'achat de biométhane à un tarif réglementé

Pour les contrats déjà signés avant le 24 novembre 2020 :

Encadrement des possibilités de modification de la capacité maximale de production dans une limite forfaitaire de +100 Nm³/h sur la durée de vie du contrat

Une seule modification de la capacité autorisée par période de 24 mois



Principales dispositions du dispositif transitoire d'obligation d'achat de biométhane à un tarif réglementé

Pour les contrats signés depuis le 25 novembre 2020 :

Recalage des tarifs réglementés sur la base des coûts observés dans le cadre du bilan technico-économique de la filière

Baisse de 2% par an du tarif en lien avec la trajectoire de la PPE qui conditionne l'atteinte des objectifs de développement de la filière à une baisse des coûts et **dispositif d'indexation automatique du tarif** si la contractualisation de capacités de production de biogaz supérieure à l'objectif de 2200 Nm³/h par trimestre (soit 800 GWh/an par an) sur l'ensemble des filières de valorisation

Dégressivité du tarif selon la taille des installations

Maintien d'une prime pour l'utilisation d'effluents d'élevage

Suppression de la prime pour l'utilisation de cultures intermédiaires

Orientation des projets de plus de 300 Nm³/h vers la préparation des futurs appels d'offres



Principales dispositions du dispositif transitoire d'obligation d'achat de biométhane à un tarif réglementé

Pour les contrats signés depuis le 25 novembre 2020

Renforcement des conditions préalables à la signature d'un contrat

- preuve du dépôt d'un dossier complet et régulier au titre des procédures ICPE et obtention du permis de construire

Encadrement des possibilités de modification de la capacité maximale de production dans la limite d'un plafond de 300 Nm³/h et une seule modification de la capacité autorisée par période de 24 mois

Pas de prolongation du dispositif expérimental spécifique au biogaz porté au-delà de 2020.

- Mais possibilité de continuer de pouvoir collectivement injecter du biogaz épuré à un point d'injection mutualisé et bénéficier collectivement d'un tarif d'achat calé sur le niveau de la production cumulée mesuré au niveau du point d'injection mutualisé si celle-ci ne dépasse pas le plafond de 300 Nm³/h.

Réduction du tarif en cas de cumul avec une aide à l'investissement de l'ADEME pour tenir compte de la valeur cible de TRI avant impôt notifiée à la Commission européenne

Projet de décret portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie relative aux dispositions particulières relatives à la vente de biogaz

Décret en conseil d'Etat

Présenté au Conseil supérieur de l'énergie du 3 décembre 2020

Date de publication : 1^{er} semestre 2021

- Cadre réglementaire pour le dispositif d'obligation d'achat suite à appel d'offres
- Cadre réglementaire pour le contrôle des installations de production de biométhane
- Cadre réglementaire pour le dispositif de complément de rémunération pour les producteurs de biométhane non injecté dans les réseaux de gaz naturel



Dispositif d'obligation d'achat suite à appel d'offres

Prévu par l'ordonnance n° 2016-411 du 7 avril 2016 portant diverses mesures d'adaptation dans le secteur gazier (article L. 446-5 du code de l'énergie)

Appels d'offres similaires à ceux déjà organisés pour des dispositifs de soutien à la production d'électricité renouvelable.

La **répartition des volumes** de production entre l'obligation d'achat à un tarif réglementé et l'obligation d'achat suite à appel d'offres a été fixée par la Programmation pluriannuelle de l'énergie

- 800GWh/an par an pour l'obligation d'achat à un tarif réglementé et 700GWh/an par an en appels d'offre

Le dispositif d'obligation d'achat à un tarif réglementé a vocation à être réservé aux **projets classiques de petite taille**. Le dispositif d'obligation d'achat suite à appel d'offres a vocation à être largement ouvert, notamment aux **projets de grande taille** ou aux **projets atypiques**.

Seuil de production à partir duquel les projets sont orientés vers l'appel d'offres proposé par le décret = 25 GWh/an

Un **premier appel d'offre pourra être lancé en 2021** après validation du dispositif par la Commission Européenne

Complément de rémunération pour les producteurs de biométhane non injecté dans les réseaux de gaz naturel

Prévu par la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (L.446-7 code de l'énergie)

La mise en œuvre d'un dispositif de soutien pour le biométhane non injecté vise à permettre le **développement d'une valorisation complémentaire de la production de biométhane**, permettant de répondre aux ambitions de la PPE pour le biométhane et le GNV.

Ce dispositif de soutien permettra de développer le **potentiel de méthanisation des régions éloignées des réseaux de gaz naturel**, en particulier pour l'usage bioGNV, favorisant ainsi les circuits courts et l'ancrage local des installations.

Le soutien au biométhane non injecté va être mis en œuvre **en deux temps** :

- Collecter des informations fines sur le besoin réel en soutien de ce secteur émergent via un mécanisme d'appel à projets expérimental ;
- Construire ensuite une approche plus globale par le biais d'un mécanisme d'appel d'offre.

Le complément de rémunération, permettant de rentabiliser les investissements supplémentaires, sera accordé aux producteurs de biométhane non injecté suite aux procédures d'appel à projets ou d'appel d'offres, selon des critères qui permettront de sélectionner les projets les plus vertueux et performants.

Dispositif de soutien pour le biométhane produit par méthanisation de matières issues de stations d'épuration

- Les **STEP bénéficient depuis 2014 d'un tarif spécifique** dans le cadre du dispositif d'obligation d'achat à un tarif réglementé.
- Avec la mise en place du **dispositif transitoire** d'obligation d'achat à un tarif réglementé, il a été prévu de **maintenir un tarif d'achat pour les installations méthanisant des matières issues de stations d'épuration**
 - ayant une capacité de production inférieure à 300 Nm³/h
 - tarif réglementé correspondant à une baisse de 6% du tarif de 2011
- **Analyse en cours des données de coûts sur les installations existantes** qui ont été transmises à la DGEC fin décembre 2020
- Une fois les données analysées, **calcul d'un tarif d'achat réglementé** pour les installations d'une capacité inférieure à 25 GWh/an et **notification auprès de la Commission européenne**
- **Éligibilité des installations**, notamment celles d'une capacité supérieure à 25 GWh/an, **au dispositif d'obligation d'achat suite à appel d'offres**

Renforcement des réseaux de gaz naturel pour le raccordement d'installations de méthanisation

Dispositif instauré par la loi EGalim n° 2018-938 du 30 octobre 2018 et mesure phare issue des recommandations du GT méthanisation

Initialement à la charge des producteurs, **les coûts de renforcement des réseaux de gaz naturel nécessaires pour raccorder des installations de production de biométhane ont été transférés vers les tarifs d'utilisation des réseaux**, et in fine aux consommateurs de gaz naturel, sous réserve de respect d'un principe d'un critère d'efficacité économique → décret n°2019-665 et arrêté du 28 juin 2019

Le dispositif :

- nécessite de définir le zonage le plus pertinent pour le raccordement des installations de production de biogaz, ainsi que les conditions d'injection de celles-ci.
 - En janvier 2021, la CRE avait déjà approuvé **130 ouvrages de renforcement** en distribution et **10 rebours distribution-transport** pour un **montant d'environ 100 M€**
- comprend un plafonnement de la somme annuelle des coûts de renforcement supportés par les tarifs
 - **Relèvement du plafond annuel de renforcement des réseaux de distribution de gaz naturel de 0,4% à 2% des recettes tarifaires annuelles** → Décret n° 2021-28 du 14 janvier 2021

Consultation organisée par la DGEC sur une proposition de dispositif complémentaire de soutien à la production de biométhane injecté

Consultation débutée le 1^{er} février 2021 et close depuis le 26 février.

Recueil de l'avis des acteurs de la filière sur une proposition de mécanisme de soutien basé sur un dispositif de certificats verts, et qui viendrait s'ajouter au dispositif d'obligation d'achat à un tarif réglementé et au dispositif d'obligation d'achat suite à appel d'offres :

- Obligation pour les fournisseurs de gaz naturel de produire des certificats verts proportionnellement au gaz naturel livré à des clients finaux.
- Possibilité de s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats verts auprès de producteurs.
- Commercialisation des certificats verts par les producteurs, en complément et indépendamment de la molécule de biométhane : revenu complémentaire pour le producteur.
- Possibilité pour les fournisseurs de gaz naturel, à leur initiative, de se regrouper en centrales d'achat et de contractualiser sur le long terme l'achat de certificats verts avec des producteurs de biométhane injecté.

Analyse des 45 contributions reçues dans le cadre de la consultation

Démonstrateurs de solutions pour le développement de la compétitivité de la filière méthanisation

L'objectif de l'appel à projets (AAP) de l'ADEME est de **faire émerger des solutions industrielles innovantes** qui structurent la filière de manière profonde. Ces innovations peuvent être technologiques, organisationnelles, conceptuelles, de services ou encore financières.

L'ambition est de contribuer d'une part à **accélérer leur mise sur le marché et de développer une filière française** et, d'autre part, de **concourir à l'atteinte d'une réduction de 30% des coûts de production à horizon 2030** (objectif de la feuille de route Méthanisation du CSF Nouveaux Systèmes Énergétiques) et à **l'amélioration de la rentabilité des installations**.

L'appel à projet financera la démonstration de solutions innovantes d'envergure suffisante pour créer un effet structurant de la filière, permettant de mobiliser les acteurs français de la chaîne de valeur et de créer de nouvelles pratiques tant pour le territoire national que pour l'export.

- Ouverture : 30 septembre 2020
- Clôture intermédiaire : 11 janvier 2021
- Clôture finale : 28 mai 2021

Partie II

Présentation de l'actualité sur d'autres dispositifs réglementaires relatifs à la méthanisation



Critères de durabilité, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'intrants

Dispositions obligatoires prévues par la directive 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dite RED II (transposée au plus tard le 30 juin 2021).

Principes définis dans le cadre d'une ordonnance pour les installations ayant une production supérieure à 19,5 GWh PCS / an :

- Obligation de présenter un potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- Interdiction d'utiliser certains intrants



Besoin de préciser les modalités d'application par le biais de textes réglementaires.

Opportunité pour améliorer le contrôle de la limite d'approvisionnement d'un méthaniseur par des cultures alimentaires (art. L. 541-39 du code de l'environnement).

Dispositif de contrôles périodiques par des organismes agréés

- Prévu par la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (Articles L. 446-6 et L.446-13 code de l'énergie)
- Projet de décret portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie relative aux dispositions particulières relatives à la vente de biogaz

Les contrôles visent à vérifier que les installations de production qui bénéficient d'un soutien public respectent les conditions d'octroi de ce soutien (en particulier, absence de fraude)

Ils sont effectués par des organismes agréés par la ministre chargée de l'énergie

Différents contrôles prévus : avant la mise en service / tous les 4 ans / à la suite d'une modification d'une installation / ponctuellement (à la demande du préfet dans ce cas)

Sanctions encourues : Suspension ou résiliation du contrat d'achat ou de complément de rémunération

Prochaines échéances :

- Rédaction de l'arrêté délimitant le champs du contrôle des organismes agréés
- Rédaction du référentiel de contrôle
- Agrément par arrêté du ministre des organismes chargés du contrôle

Dispositifs de garanties d'origine de biogaz

Les garanties d'origine (GO) sont un **outil de traçabilité du biogaz injecté** dans les réseaux de gaz naturel et sont obligatoires pour un fournisseur de gaz naturel qui souhaiterait faire une offre renouvelable auprès d'un consommateur final raccordé à un réseau de gaz naturel.

La loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 a introduit de nouvelles dispositions relatives aux garanties d'origine de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel, notamment :

- **Mise aux enchères des GO de biogaz au bénéfice de l'Etat** pour les installations signant un contrat d'obligation d'achat après le 8 novembre 2020 ;
- **Reconnaissance des GO de biogaz** des autres Etats membres de l'Union Européenne à partir du 30 juin 2021.

Deux décrets publiés le 24 décembre 2020 (décret n° 2020-1701 et décret n° 2020-1700) précisent les dispositions introduites par la loi.

Maintien du dispositif existant pour les GO des installations de production ayant signé un contrat d'achat avant le 8 novembre 2020 : GO appartenant aux cocontractants sur l'ensemble de la durée du contrat d'achat et reversement d'une partie de la valeur à l'Etat

Travaux en cours concernant **l'utilisation des garanties d'origine de biogaz hors des réseaux de gaz naturel.**

Prêts méthanisation de la BPI, avec le soutien du MAA et de l'ADEME

Bpifrance propose deux dispositifs de prêts sans suretés complémentaires :

- **Le Prêt Méthanisation Agricole, mis en œuvre en partenariat avec le Ministère de l'Agriculture** pour les projet de méthanisation agricole ne dépassant pas :
 - 500 kWe de puissance installée pour une installation produisant de l'électricité en cogénération
 - 125 Nm³/h de capacité maximale d'injection pour une installation produisant du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel.

Montant : de 100 000€ à 500 000€

Durée : de 3 à 12 ans, avec un différé d'amortissement en capital de 2 ans maximum

- **Le Prêt Méthanisation Injection, mis en œuvre en partenariat avec l'ADEME** pour les unités de méthanisation avec injection dans le réseau de gaz de plus de 125 Nm³/h.

Montant de 300 000€ à 1 000 000€

Le montant des fonds propres et quasi fonds propres de l'emprunteur doit représenter au moins 10 % du coût total du programme.

Durée / Amortissement : De 7 à 12 ans, avec jusqu'à 24 mois de différé d'amortissement en capital

Mesures en faveur de la filière biométhane dans le contexte d'état d'urgence sanitaire

Décret n°2020-1428 publié le 24 novembre 2020

Octroi de délais additionnels pour la mise en service des projets d'installation de production de biométhane afin de ne pas pénaliser les projets ayant pris du retard du fait de la crise sanitaire

Pour les contrats d'achat dont la date de signature est comprise entre le **12 mars 2017 et le 12 mars 2019** :

- la prise d'effet du contrat d'achat doit intervenir dans un délai de **trois ans et sept mois** à compter de la date de signature du contrat d'achat ;

Pour les contrats d'achat dont la date de signature est comprise entre le **13 mars 2019 et le 12 mars 2020** :

- la prise d'effet du contrat d'achat doit intervenir dans un délai de **trois ans et trois mois** à compter de la date de signature du contrat d'achat.

Etudes de propositions de mécanismes spécifiques de développement du biométhane pour les projets de construction

18 février 2021 : Présentation par le Gouvernement de la réglementation environnementale des bâtiments neufs RE2020 :

- Objectif de cesser d'utiliser des énergies fossiles dans les bâtiments neufs
- Cohérence avec le scénario de la Stratégie nationale bas carbone (SNBC) qui se base sur une part de marché des logements chauffés au gaz en 2050 inférieure à 15% pour atteindre la neutralité carbone : les ressources en biomasse étant limitées, orientation du potentiel de production de biogaz vers les secteurs où le gaz est difficilement substituable
- Pas de remise en cause du développement du biogaz : le scénario de la SNBC prévoit une consommation entre 195 et 295 TWh PCS de gaz renouvelable à horizon 2050

Poursuite de la réflexion sur des mécanismes spécifiques de développement du biométhane pour les projets de construction :

- Besoin que de tels mécanismes permettent dans le même temps de substituer du biométhane aux usages existants du gaz fossile

Synthèse des modifications envisagées

**Arrêtés Ministériels de Prescriptions Générales
pour la rubrique 2781 Méthanisation (A, E, D)**

DGPR/SRSEDPD/SDDEC/BPGD

Février 2021

Arrêtés Ministériels de Prescriptions Générales pour la rubrique 2781 Méthanisation (A, E, D)

Distances :

- Prise en compte, au-delà de la signalétique ATEX, de distances de sécurité entre certains équipements spécifiques

Prévention des risques d'incendie et d'explosion :

- Détection des feux couvant et émission de monoxyde de carbone (CO)
- Vérifications et tests au moins semestriels (= harmonisation E) à reporter au programme de maintenance préventive de l'installation

Stockage du digestat et des matières entrantes :

- Interdiction de stockage intégralement enterré (nouvelles installations uniquement)
- Couverture des stockages et mise en place de jauges de niveau

Arrêtés Ministériels de Prescriptions Générales pour la rubrique 2781 Méthanisation (A, E, D)

Destruction du biogaz :

- Mise en place d'une torchère présente en permanence sur site pour les nouvelles installations notamment
- Pour toutes les installations, mesures de gestion permettant de garantir une marge d'au moins 30% de stockage destiné à intégrer les pics de production

Surveillance du procédé de méthanisation :

- Surveillance de la pression, du pH, de l'alcalinité au sein du digesteur, en continu, et du niveau de liquide et de mousse dans le digesteur

Epuration du biogaz :

- Limitation des rejets directs de méthane à l'atmosphère à 0,03 mégajoules de méthane par mégajoule de biométhane produit

Arrêtés Ministériels de Prescriptions Générales pour la rubrique 2781 Méthanisation (A, E, D)

Odeurs : harmonisation vers principales dispositions applicables aux installations 2780 (compostage), A, E et D.

- Pour les nouvelles installations sauf absence de sensibilité aux alentours immédiats : Etude de dispersion prenant en compte les phases de fonctionnement de l'installation et les usages sensibles dans un rayon de 3km, limite à 5uoE/m³ plus de 175 heures/an
- **Registre des plaintes des riverains** et recensement des mesures correctives mises en œuvre + Cahier de conduite de l'installation pour les opérations critiques
- autant que possible : confinement et ventilation appropriée des installations et entrepôts odorants, épuration des effluents gazeux odorants, implantation spécifique des sources odorantes tenant compte des vents dominants
- Déchargement des matières dans un stockage étanche dès leur arrivée + Equipement de la zone de chargement pour éviter tout envol de matière et de poussières + Capotage et aspiration des émissions en zone de manutention sauf impossibilité technique.

Arrêtés Ministériels de Prescriptions Générales pour la rubrique 2781 Méthanisation (A, E, D)

Raccords des tuyauteries biogaz et zones ATEX :

- Alarme mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité
- Calibrage du détecteur multigaz + utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz
- Identification des risques toxiques et explosif dans le programme de maintenance préventive

Programme de maintenance préventive :

- Applicable au 1^{er} janvier 2022 pour toutes les installations, et porte sur les soupapes, les capteurs de pression, l'étanchéité des équipements, les installations électriques, les activités soumises à permis de feu, et autres (odeurs, gestion des capacités de biogaz)

Arrêtés Ministériels de Prescriptions Générales pour la rubrique 2781 Méthanisation (A, E, D)

Dispositifs de rétention :

- Dispositif d'obturation automatique des rétentions, ou commandable à distance
- Interdiction des équipements enterrés et obligation de drainage pour ceux existants, corridor de contrôle pour les nouveaux équipements semi-enterrés
- Pour l'étanchéité des rétentions existantes : programme progressif de mise aux normes, par tranche de 20% tous les 2 ans

Valeurs limites de rejet et surveillance associée :

- En E et D : harmonisation et prise en compte Azote Global et Phosphore total, prise en compte des zones sensibles

Astreinte :

- 24h/24, en présentiel, ou à distance via personnel spécialisé. Délai d'intervention à 30 minutes.

Echanges avec la filière

Produire le volume de biométhane nécessaire pour atteindre la neutralité carbone

... à un coût compétitif

... et avec les pratiques les plus vertueuses possibles !

